Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2624

9.10.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2624 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2024

reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive (UE) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza en Tchéquie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 31, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 exige que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse permettent de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles afin de pouvoir être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive. À cette fin, l'article 29, paragraphe 10, définit des seuils spécifiques de réduction des émissions pour ces combustibles, et l'article 31 régit la manière de calculer les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de leur utilisation. Lors de ces calculs, il est possible d'utiliser les valeurs par défaut fixées aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001 ou, au lieu de ces valeurs par défaut des émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, dans certaines conditions, il est possible d'utiliser des valeurs types. Ces valeurs types, représentant la valeur moyenne dans une région donnée, peuvent être communiquées à la Commission par les États membres ou les pays tiers. Elles ne peuvent être utilisées que si la Commission reconnaît qu'elles sont précises.

(2) Le 27 juin 2024, la Tchéquie a présenté à la Commission le rapport final contenant des données aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza généralement produit dans des zones de son territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([2]). La Tchéquie a demandé que les données soient reconnues comme précises conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001.

(3) La Commission a évalué le rapport et a conclu qu'il contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza généralement produit dans des régions NUTS 2 en Tchéquie.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapport que la Tchéquie a soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 27 juin 2024 contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza généralement produit dans des régions NUTS 2 en Tchéquie, conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. La synthèse des données présentées dans le rapport figure en annexe.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.
([2]) Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj).

Article 2

Si les données contenues dans le rapport tel que soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 27 juin 2024 subissent des modifications susceptibles d'affecter la précision des données et, par conséquent, les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, la Tchéquie notifie immédiatement ces modifications à la Commission. La Commission évalue les modifications notifiées afin de déterminer si le rapport fournit toujours les données précises pour lesquelles il est reconnu.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle cesse de s'appliquer le 29 octobre 2029.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du colza (en tonne d'équivalent CO_2/tonne de graines de colza récoltées sur matière sèche) dans les régions NUTS 2 de Tchéquie

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
	Directe	Indirecte	Engrais	Neutralisation	Pesticide			
CZ 01 Hl. město Praha	0,1650	0,0114	0,1967	0,0063	0,0055	0,1102	0,0007	0,4958
CZ 02 Střední Čechy	0,1651	0,0128	0,1823	0,0065	0,0056	0,1095	0,0008	0,4826
CZ 03 Jihozápad	0,2537	0,0497	0,1766	0,0108	0,0055	0,1099	0,0008	0,6070
CZ 04 Severozápad	0,2043	0,0319	0,1688	0,0103	0,0049	0,1138	0,0008	0,5348
CZ 05 Severovýchod	0,2908	0,0623	0,1921	0,0116	0,0059	0,1094	0,0008	0,6728
CZ 06 Jihovýchod	0,1805	0,0149	0,1999	0,0138	0,0057	0,1125	0,0008	0,5281
CZ 07 Střední Morava	0,3036	0,0692	0,1821	0,0106	0,0055	0,1069	0,0008	0,6786
CZ 08 Moravskoslezsko	0,3741	0,0998	0,1758	0,0087	0,0046	0,1063	0,0008	0,7701